

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-362
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE NANTES**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 07/11/2025 par la société Ex.teria – EL2D, domiciliée 2, Quater Rue du Nouveau Bêle à QUARQUEFOU (44470) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique en agglomération 61, Avenue de Nantes à VIEILLEVIGNE, pour permettre les travaux raccordement électrique souterrain avec tranchée en traversée de chaussée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée au droit du n°61, Avenue de Nantes, à VIEILLEVIGNE, à partir du lundi 8 décembre 2025 jusqu'au mercredi 7 janvier 2026 inclus dans le cadre des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et provisoirement réglementée comme suit :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneaux de type AK3,

- La circulation sera alternée par **feux tricolores ou manuellement par panneaux B15 et C18,**
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur la zone,
- Les dépassements seront strictement interdits.
- Les stationnements seront strictement interdits au droit du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra procéder à la remise en état complète de la chaussée, conformément aux normes en vigueur et restaurer le marquage au sol existant avant le début des travaux, en utilisant de la résine de qualité équivalente ou supérieure à celle en place.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 8 :

- La Société Ex.teria – EL2D,
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 14 novembre 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Publication en ligne le : **21 NOV. 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.